



Courcelles-lès-Lens

#CZLmaville

CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 5 JUILLET 2024 – 18h00
Salon d'Honneur de l'hôtel de Ville
Courcelles-lès-Lens

PROCÈS-VERBAL COMPTE-RENDU

Le 5 juillet 2024 à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie

Sous la Présidence de **Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire**

En suite d'une convocation en date du **29 juin 2024**

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Monsieur Ludovic BOBELNA
8. Madame Patricia CONEIM
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Monsieur Michel VIVIER
11. Monsieur Serge VIENNE
12. Madame Emmanuella ZULIANI
13. Madame Nadège FRANCHOMME
14. Monsieur Bernard CARDON
15. Madame Monique KUCHARSKI
16. Madame Séverine COSTA
17. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN
18. Monsieur Hervé BRUAUX

Absents excusés :

1. Monsieur Frédéric GESELLE donne procuration à Madame Edith BLEUZET - CARLIER
2. Madame Patricia POQUET donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Jérôme GRANDJEAN donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI
4. Madame Emilie COISNE donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
5. Monsieur Xavier CARLIER donne procuration à Madame Patricia CONEIM
6. Madame Danielle CAFFE donne procuration à Madame Monique KUCHARSKI
7. Monsieur Grégory PETIT donne procuration à Madame Séverine COSTA
8. Monsieur Georges MILAN
9. Monsieur Joffrey CABY donne procuration à Monsieur Bernard CARDON

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI

Secrétaire de séance : **Madame Valérie VIENNE**

En exercice : **29**

Présent(s) : **18**

Absents - Procuration(s) : **8**

Absent(s) : **3**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUILLET 2024 – 18H00
ORDRE DU JOUR

	Ouverture de la séance par Madame le Maire
	Désignation d'un secrétaire de séance
	Appel nominal et Pouvoirs
	Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 AVRIL 2024
	Informations : compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 0 <p style="text-align: right;">COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024 EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION - SERVICES DES ASSEMBLÉES

DEL2024-0705-033	DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 20 Pour : 20 Contre : 0 Abstention(s) : 6 <p style="text-align: right;">DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
-------------------------	--

POLE RESSOURCES - ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE

DEL2024-0705-034	DÉLIBÉRATION CONCORDANTE RELATIVE À LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 ET 2025 En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 0 <p style="text-align: right;">DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
DEL2024-0705-035	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2024 TABLEAU COMPLÉMENTAIRE En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 0 <p style="text-align: right;">DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
DEL2024-0705-036	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8

	<p>Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 20 Pour : 20 Contre : 0 Abstention(s) : 6</p> <p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
DEL2024-0705-037	<p>DEMANDE DE DÉSAFFILIATION DE LA VILLE DE LIÉVIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS</p> <p>AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COURCELLES-LÈS-LENS</p> <p>En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Favorable : 26 Défavorable : 0 Abstention(s) : 0</p> <p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ</p>

POLE DÉVELOPPEMENT TRANSITIONS – ATTRACTIVITÉ & PATRIMOINE

DEL2024-0705-038	<p>AVENANT N° 1 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE PASSÉE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET RELATIVE À L'OPÉRATION « CORPS DE FERME » SIS RUE FERRER</p> <p>En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 0</p> <p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
DEL2024-0705-039	<p>AVIS SUR LE PROJET DE CESSIION PAR LA SA d'HLM SIA HABITAT DE 54 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS « CITÉ DU VILLAGE »</p> <p>En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Favorable : 0 Défavorable : 26 Abstention(s) : 0</p> <p style="text-align: center;">AVIS DÉFAVORABLE À L'UNANIMITÉ</p>
DEL2024-0705-040	<p>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUR LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUBY</p> <p>En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8 Votant(s) : 26 Exprimé(s) : 26 Favorable : 26 Défavorable : 0 Abstention(s) : 0</p> <p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ</p>

POLE ÉDUCATION – TEMPS DE L'ENFANT & DU JEUNE - CITOYENNETÉ

DEL2024-0705-041	<p>CONVENTION - PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) / PLAN MERCREDI</p> <p>En Exercice : 29 Présents : 18 Procuration(s) : 8</p>
-------------------------	--

Votant(s) : 26

Exprimé(s) : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Madame le Maire**

- **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Madame le Maire

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose de désigner – Valérie VIENNE - Secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**
Rapporteur : Le secrétaire de séance

Madame le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités.

- **Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 11 AVRIL 2024**
Rapporteur : Madame le Maire

Annexe 0 - Compte-rendu du Conseil Municipal du 11 AVRIL 2024

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**LE COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

INFORMATIONS

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L 2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées (délibération DEL2021-0929-047 du 29 septembre 2021).

- **Décision du Maire N°DM2024-003 du 15 avril 2024**
ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION DE L'IMMEUBLE SIS 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
Décide d'acquérir par voie de préemption l'immeuble sis 2 Place de la République à Courcelles-Lès-Lens (62970), repris au cadastre de la section AO sous les n° 296 et 752 pour une superficie de 318,00 m², moyennant le prix de vente proposé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner n° 062 249 24 0 0012 susvisée, à savoir 135 000,00 € (cent trente-cinq mille euros), auxquels s'ajoute la commission de 6 900,00 € (six mille neuf cents euros), à charge de l'acquéreur.
Décide de se faire représenter par Maître Delphine BAILLEUX, notaire à Hénin-Beaumont (62110), frais à la charge de la commune.
- **Décision du Maire N°DM2024-004 du 24 avril 2024**
ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION DE L'IMMEUBLE SIS 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE À COURCELLES-LÈS-LENS (62970) – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AO N° 680 & 752
Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans la Décision du Maire n° DM2024-003 susvisée, laquelle mentionne à tort que l'immeuble sis 2 Place de la République à Courcelles-Lès-Lens (62970) figure au cadastre de la section AO sous les n° 296 et 752 pour une superficie de 318,00 m²,
Considérant qu'en l'état, il convient donc de retirer la Décision du Maire n° DM2024-003 manifestement erronée et de procéder à l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble sis 2 Place de la République à Courcelles-Lès-Lens (62970), repris au cadastre de la section AO sous les n° 680 et 752 pour une superficie de 318,00 m²,
Décide de procéder au retrait de la Décision du Maire n° DM2024-003 en date du 15 avril 2024.
Décide d'acquérir par voie de préemption l'immeuble sis 2 Place de la République à Courcelles-Lès-Lens (62970), repris au cadastre de la section AO sous les n° 680 et 752 pour une superficie de 318,00 m², moyennant le prix de vente proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 062 249 24 0 0012 susvisée, à savoir 135 000,00 € (cent trente-cinq mille euros), auquel s'ajoute la commission de 6 900,00 € (six mille neuf cents euros), à charge de l'acquéreur.
Décide de se faire représenter par Maître Delphine BAILLEUX, notaire à Hénin-Beaumont (62110), frais à la charge de la commune.
- **Décision du Maire N°DM2024-005 du 25 avril 2024**
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL N° 31342411011 NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS

Décide d'approuver la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial n° 31342411011 établie par Voies Navigables de France (VNF) et relative au maintien de la coupure de berge permettant d'accéder à la gare d'eau pour la pratique des activités culturelles et de loisirs.

Décide de dire que ladite Convention d'Occupation Temporaire n° 31342411011 est consentie pour une durée de 8 années à compter du 1er mars 2024, soit jusqu'au 29 février 2032.

Décide d'indiquer que le montant de la redevance annuelle de base due au titre de cette mise à disposition temporaire s'élève au prix de 376,12 € / an (trois cent soixante-seize euros et douze centimes) et qu'il sera indexé au 1er janvier de chaque année suivant l'indice INSEE du coût de la construction.

Décide de préciser que le montant de la redevance d'occupation due au titre de l'année 2024 s'élève au prix de 315,32 € (trois cent quinze euros et trente-deux centimes).

- **Décision du Maire N°DM2024-006 du 14 mai 2024**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE
DISPOSITIF ESRL (ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À RAYONNEMENT LOCAL)
CRÉATION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL**

Décide de solliciter auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France une subvention d'un montant de 150.000,00 € dans le cadre de ses dispositifs de soutien aux collectivités territoriales au titre du dispositif « Équipements Sportifs à Rayonnement Local »

- **Décision du Maire N°DM2024-007 du 17 mai 2024**

ACQUISITION D'UN VÉHICULE 9 PLACES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ « KEOS HÉNIN-BEAUMONT »

Décide de conclure avec la société la société KEOS HÉNIN-BEAUMONT, domiciliée au 230 boulevard Albert Schweitzer à HÉNIN-BEAUMONT (62110), l'achat d'un véhicule neuf de 9 places de Marque Renault de type TRP*CE1 M2 immatriculé GV-859-NV pour un montant de 39.770,09 € HT

- **Décision du Maire N°DM2024-008 du 23 mai 2024**

TARIFS

- **ACCUEILS DE LOISIRS PÉRI & EXTRA-SCOLAIRE (MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES) – MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES**
- **ACCUEILS DE LOISIRS ADOLESCENT (CLUB ADOS) PÉRI EXTRA-SCOLAIRES (PÉRIODE SCOLAIRE ET HORS VACANCES SCOLAIRES)**
- **MINI-SÉJOURS DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Décide d'appliquer, à compter du 27 mai 2024 pour les accueils de loisirs en période de vacances scolaires et du 1er août 2024 pour les accueils de loisirs du mercredi (hors période de vacances), les modalités de tarification de l'accueil péri et extra-scolaire (accueil le mercredi et pendant les périodes de vacances scolaires) selon les modalités décrites ci-après et en fonction de la spécificité des accueils

Décide de fixer les tarifs ci-après pour les accueils de loisirs maternels, élémentaires et adolescents pour la période des vacances scolaires :

Pour les enfants dont les parents ou grands-parents résident sur la commune de Courcelles-lès-

Lens, les enfants scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants des agents de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial		Tarif par jour
0 < QF ≤ 300	1 ^{er} enfant	5,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	4,50 €
300 < QF ≤ 617	1 ^{er} enfant	5,50 €
	À compter du 2 ^e enfant	5,00 €
617 < QF ≤ 1000	1 ^{er} enfant	6,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	5,50 €
QF > 1000	1 ^{er} enfant	6,50 €
	À compter du 2 ^e enfant	6,00 €

Pour les enfants dont les parents ou les grands-parents ne résident pas sur la commune de Courcelles-lès-Lens ou les enfants ne sont pas scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial	Tarif par jour
0 < QF ≤ 617	15,00 €
QF > 617	20,00 €

Décide de fixer les tarifs ci-après pour les accueils de loisirs maternels, élémentaires pour l'accueil du mercredi pendant les périodes scolaires :

Pour les enfants dont les parents ou grands-parents résident sur la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants des agents de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial		Tarif par jour	½ journée sans repas	½ journée avec repas
0 < QF ≤ 300	1 ^{er} enfant	5,00 €	1,50 €	3,50 €
	À compter du 2 ^e enfant	4,50 €	1,25 €	3,25 €
300 < QF ≤ 617	1 ^{er} enfant	5,50 €	1,75 €	3,75 €
	À compter du 2 ^e enfant	5,00 €	1,50 €	3,50 €
617 < QF ≤ 1000	1 ^{er} enfant	6,00 €	2,00 €	4,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	5,50 €	1,75 €	3,75 €
QF > 1000	1 ^{er} enfant	6,50 €	2,25 €	4,25 €
	À compter du 2 ^e enfant	6,00 €	2,00 €	4,00 €

Pour les enfants dont les parents ou les grands-parents ne résident pas sur la commune de Courcelles-lès-Lens ou les enfants ne sont pas scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens

Quotient Familial	Tarif par jour	½ journée sans repas	½ journée avec repas

0 < QF ≤ 617	15,00 €	5,00 €	10,00 €
QF > 617	20,00 €	7,50 €	12,50 €

Décide de fixer les tarifs pour les accueils de loisirs adolescents (Club Ados) pour les accueils en dehors des périodes de vacances scolaires de manière forfaitaire et selon les modalités suivantes : Abonnement annuel et forfaitaire pour la période de septembre à juillet, quel que soit le mois d'inscription, pour les enfants dont les parents ou grands-parents résident sur la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants des agents de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial	Abonnement Annuel et forfaitaire De septembre à juillet (hors période de vacances scolaires) Par jeune		
0 < QF ≤ 300	15,00 €		
300 < QF ≤ 617	20,00 €		
617 < QF ≤ 1000	25,00 €		
QF > 1000	30,00 €		

Décide de fixer la participation du jeune au taux de 50% du coût de l'activité (hors transport) pour les activités et sorties représentant un coût pour la collectivité.

Abonnement annuel et forfaitaire pour la période de septembre à juillet, quel que soit le mois d'inscription, pour les enfants dont les parents ou les grands-parents ne résident pas sur la commune de Courcelles-lès-Lens ou les enfants ne sont pas scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens

Quotient Familial	Abonnement Annuel et forfaitaire De septembre à juillet (hors période de vacances scolaires) Par jeune	
0 < QF ≤ 617	40,00 €	
QF > 617	70,00 €	

Décide de fixer la participation du jeune au taux de 50% du coût de l'activité (hors transport) pour les activités et sorties représentant un coût pour la collectivité.

Décide de fixer de manière forfaitaire, les tarifs d'inscriptions aux mini-séjours (séjour inférieur ou égal à 4 nuits / 5 jours), organisés dans le cadre des séjours accessoires aux accueils de loisirs, selon les modalités ci-après :

Pour les enfants dont les parents ou grands-parents résident sur la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, les enfants des agents de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial	Tarif Forfaitaire Mini-Séjours (Inférieur ou égal à 4 nuits / 5 jours)

0 < QF ≤ 300	1 ^{er} enfant	35,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	30,00 €
300 < QF ≤ 617	1 ^{er} enfant	45,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	40,00 €
617 < QF ≤ 1000	1 ^{er} enfant	50,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	45,00 €
QF > 1000	1 ^{er} enfant	55,00 €
	À compter du 2 ^e enfant	50,00 €

Pour les enfants dont les parents ou les grands-parents ne résident pas sur la commune de Courcelles-lès-Lens ou les enfants ne sont pas scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire situé sur le territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens :

Quotient Familial	Tarif Forfaitaire Mini-Séjours (Inférieur ou égal à 4 nuits / 5 jours)
0 < QF ≤ 617	100,00 €
QF > 617	150,00 €

Décide de préciser, que la participation de la CAF, ou toutes autres aides, auxquelles peuvent prétendre les familles, pourront être directement déduites du coût du séjour, sur présentation des justificatifs notifiés aux familles, sous le principe du tiers payant.

Décide de détendre, dès à présent, la possibilité aux familles de procéder aux inscriptions via le portail famille selon les modalités suivantes :

- J-10 avant l'ouverture de chaque session pour les structures éducatives fonctionnant pendant les périodes scolaires. Au-delà de ce délai (J-10), les inscriptions seront ouvertes en fonction des places disponibles et des capacités de recrutement permettant d'assurer un encadrement de qualité et répondant à la législation en vigueur
- La veille, soit le mardi avant 9 heures 30 pour les accueils du mercredi (hors période de vacances scolaires) pour les réservations avec repas
- 1 heure avant l'ouverture de la session d'accueil du mercredi (hors période de vacances scolaires) pour les réservations sans repas

Décide de définir, les modalités d'application suivantes :

- Les réservations s'effectuent en mairie (aux horaires d'ouverture) ou sur le portail famille selon les modalités décrites ci-dessus
- Les paiements sont à effectuer au moment de l'inscription.
- L'inscription peut être régulière ou occasionnelle pour les accueils du mercredi
- L'inscription se fait obligatoirement à la semaine pour les accueils en période de vacances scolaires
- Toute annulation, intervenue après les délais de réservation ne pourra faire l'objet d'un remboursement que sur présentation d'un justificatif motivant l'impossibilité d'annulation dans les délais impartis et justifiant du cas de force majeure.
- Toute absence, dans le cadre des accueils de loisirs des périodes de vacances scolaires, ne pourra faire l'objet d'un remboursement qu'au-delà d'une absence de 3 jours consécutifs et

sur présentation d'un justificatif motivant et justifiant l'absence ou le cas de force majeure.

- Toute facture impayée ne rendra plus possible l'inscription d'un enfant aux services éducatifs proposés par la commune (accueils péri et extra-scolaires, restauration scolaire, ...) et bloquera automatiquement toutes les inscriptions jusqu'à l'acquittement de celle-ci. Un titre de recette pourra, le cas échéant, être généré au trésor public.

- **Décision du Maire N°DM2024-009 du 3 juin 2024**

ATTRIBUTION - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE ADAPTÉE – MARCHÉ 2024-029-031

« CRÉATION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE, ÉCLAIRAGE SPORTIF ET ARROSAGE AUTOMATIQUE DU TERRAIN D'HONNEUR, AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL (COSEC), À COURCELLES-LÈS-LENS »

Décide d'attribuer le marché relatif aux travaux de restructuration dans le cadre du projet « Travaux de réhabilitation énergétique du Complexe Sportif Georges Carpentier », aux sociétés suivantes :

- Lot 01 - Infrastructures sportives : Société ID VERDE à AIX-NOULETTE (62160) pour un montant de 1.021.045,05 € HT (offre de base) + PSE 1 (Construction de gradins) pour un montant de 54.141,45 € HT + PSE 2 (Entretien du terrain synthétique pour une durée de 1 an) pour un montant de 4.725,37 € HT
- Lot 02 - Éclairage sportif : SARL LUMINOV à HULLUCH (62410) pour un montant de 88.870,00 € HT
- Lot 03 - Arrosage automatique : SAS TERIDEAL SIREV à RUNGIS (94528) pour un montant de 117.551,60 € HT + PSE 1 (cuve de 70m3) pour un montant de 35.434,30 € HT

- **Décision du Maire N°DM2024-010 du 14 juin 2024**

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE DISPOSITIF [FTU2] – FONDS DE TRAVAUX URBAINS

Décide de solliciter auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France une subvention d'un montant de 15.000,00 € pour l'année 2024 dans le cadre de ses dispositifs de soutien aux collectivités territoriales au titre du dispositif [FTU2] – Fonds de Travaux Urbains

- **Décision du Maire N°DM2024-011 du 19 juin 2024**

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DISPOSITIF Fafa (FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR)

MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ARROSAGE INTÉGRÉ ET AUTOMATIQUE AVEC CUVES DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL ENHERBE – STADE MEYNCKENS Décide de solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention d'un montant de 25.000,00 € dans le cadre de ses dispositifs de soutien aux collectivités territoriales au titre du dispositif « Fonds d'Aide au Football Amateur »

DÉLIBÉRATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION - SERVICES DES ASSEMBLÉES

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-033

OBJET :

DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 septembre 2021, a délégué à Madame Le Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 qui comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités territoriales et simplifier leur action publique, a actualisé de nombreuses références.

C'est le cas du code de l'urbanisme qui figure au 15° de l'article précité en ce qui concerne le droit de préemption et au point 23° en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologique préventive. Cette même loi ajoute deux matières pouvant être déléguées :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). C'est ainsi que les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être délégué au maire doivent correspondre à un montant défini en conseil municipal à un seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.
- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31)

De même, pour plus de souplesse de gestion, il est proposé de modifier ou d'ajouter certaines dispositions comme celles qui concernent l'affectation de biens, l'utilisation du domaine public après que le conseil municipal en ait fixé les montants, les placements budgétaires autorisés, ou le réaménagement ou la renégociation d'emprunts.

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « 3 DS » n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant sur des mesures diverses de simplification de l'action publique

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeurs dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu les articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

Vu la délibération n°DEL2021-0929-047 du Conseil Municipal de la Ville de Courcelles-lès-Lens en date du 29 septembre 2021 précisant les délégations données à Madame le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT, modifié par les articles 126 et 127 de la loi portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, dans un souci d'efficacité et de réactivité, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, de déléguer à Madame le Maire les attributions du conseil municipal telles que prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de son mandat,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique permettant de faciliter la bonne de l'administration communale

Considérant la modification de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, il convient d'abroger la délibération DEL2021-0929-047 du Conseil Municipal de la Ville de Courcelles-lès-Lens en date du 29 septembre 2021 pour permettre d'actualiser et de préciser les délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat

Considérant la nécessité de modifier ou d'ajouter certaines dispositions,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales

- 2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; et, compte-tenu de leurs faibles montants, les tarifs applicables à la vente de catalogues d'expositions, de programmes, de photos, de vidéos, d'objets, reproductions y compris sonores ou numériques édités à l'occasion de manifestations culturelles, commerciales, sportives ou sociales, des droits d'entrée perçus lors des concerts, spectacles, démonstrations, expositions organisées par la ville et ses services ainsi que des droits de reproduction ou photocopies de documents réalisées à la demande des usagers, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limite des sommes inscrites au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds de la commune , et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixés ci-après :
- A) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- B) Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- (1) La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - (2) La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
 - (3) Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - (4) La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - (5) La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 - (6) La faculté de modifier la devise
 - (7) Par ailleurs, Madame Le Maire, pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial les caractéristiques ci-dessous.
- C) Madame Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette et ce, quel qu'en soit son montant :
- (1) Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles de prêt quitté soit à échéance soit hors échéance ;
 - (2) Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement ;
 - (3) Modifier les dates d'échéances et /ou la périodicité des emprunts quittés ;
 - (4) Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
 - (5) Modifier le profil d'amortissement de la dette
 - (6) De regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
 - (7) Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- D) Madame Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.
- E) Madame le maire pourra prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 modifié par la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 article 48, et l'article L 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds de la commune sous réserve de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
La décision prise dans le cadre de la délégation comporter notamment
 - (1) L'origine des fonds
 - (2) Le montant à placer
 - (3) La nature du produit souscrit
 - (4) La durée ou l'échéance maximal du placement

Madame Le maire pourra conclure tout avenant, destiné à modifier les mentions ci-dessous et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définies dans le règlement budgétaire et financier de la commune
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un prix maximum d'acquisition de 500.000 euros.

De déléguer l'exercice du droit de préemption à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (EPCI de rattachement) pour l'exercice de ses compétences Développement Économique, Aménagement du territoire.

De déléguer l'exercice du droit de préemption au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des zones naturelles sensibles

16° D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 euros

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° SANS OBJET POUR LA COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De solliciter et demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- Auprès de tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, ...)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Confier** les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines énumérés ci-dessus et mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Décider** conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, lesdites décisions en application de la présente délibération pourront être exercées par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT
- **Autoriser** le Maire à déléguer la signature des actes, en référence à la présente délibération, au Directeur Général des Services, en application de l'article L.2122-19 du CGCT,
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Madame le Maire ou l'adjoint chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **Prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable. Le Conseil Municipal peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au Maire,
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
 Présent(s) : 18
 Procuration(s) : 8
 Votant(s) : 20
 Exprimé(s) : 20

Pour : 20
 Contre : 0
 Abstention(s) : 6

- Monsieur Bernard CARDON
- Madame Monique KUCHARSKI
- Madame Danielle CAFFE par procuration à Madame Monique KUCHARSKI
- Monsieur Grégory PETIT par procuration à Madame Séverine COSTA
- Monsieur Joffrey CABY par procuration à Monsieur Bernard CARDON

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ**

**PÔLES RESSOURCES – ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE
DIRECTION DES FINANCES / MARCHES PUBLICS**

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-034

OBJET :

DÉLIBÉRATION CONCORDANTE RELATIVE À LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 ET 2025

Considérant l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui en précise les modalités de calcul et d'évolution et plus particulièrement la révision libre lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé, à la hausse comme à la baisse après accord entre l'EPCI et les communes-membres intéressées.

Considérant que la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;
- Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) sauf si cette révision n'est pas issue d'un transfert de compétences et de charges entre l'intercommunalité et ses communes-membres. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire que la CLECT se réunisse ni qu'elle établisse un nouveau rapport.

Enfin, le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes-membres qui ont donné leur accord à cette révision.

Considérant que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes-membres. Elle constitue comptablement un reversement de fiscalité

Considérant les attributions de compensation déterminées par délibération 19-118 du 17 décembre 2019 relative au transfert de charges induits par la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, aux montants suivants pour la période 2022 à 2026 :

COMMUNES	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
BOIS-BERNARD	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €

CARVIN	2 359 575 €	2 359 575 €	2 353 167 €	2 353 167 €	2 346 807 €
COURCELLES-LÈS-LENS	2 024 664 €	2 024 664 €	2 018 256 €	2 018 256 €	2 011 896 €
COURRIERES	2 252 013 €	2 252 013 €	2 245 605 €	2 245 605 €	2 239 245 €
DOURGES	539 421 €	539 421 €	533 013 €	533 013 €	526 653 €
DROCOURT	944 508 €	944 507,95 €	944 508 €	944 508 €	944 508 €
ÉVIN-MALMAISON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
HÉNIN-BEAUMONT	9 058 161 €	9 058 161 €	9 051 753 €	9 051 753 €	9 045 393 €
LEFOREST	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €
LIBERCOURT	1 185 199 €	1 185 199 €	1 178 791 €	1 178 791 €	1 172 431 €
MONTIGNY-EN-GOHELLE	353 034 €	353 034 €	346 626 €	346 626 €	340 266 €
NOYELLES-GODAULT	2 934 043 €	2 934 043 €	2 927 635 €	2 927 635 €	2 921 275 €
OIGNIES	177 658 €	177 658 €	171 250 €	171 250 €	164 890 €
ROUVROY	253 182 €	253 182 €	246 774 €	246 774 €	240 414 €
TOTAL	22 520 173 €	22 520 173 €	22 456 093 €	22 456 093 €	22 392 493 €

Considérant la volonté de l'agglomération Hénin-Carvin de mettre en œuvre un mécanisme de solidarité communautaire exceptionnel en direction des communes

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 17 juin 2022 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n°24-006 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 22 février 2024 portant sur la décision de procéder à une augmentation des attributions de compensation d'un montant de 2 143 517 € dans le cadre d'une révision libre au titre des années 2024 et 2025.

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant, le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Courcelles-lès-Lens s'élèverait ainsi à :

Attribution théorique 2024	Montant de la Révision 2024	Attribution de compensation 2024	Attribution de compensation 2025
2 018 256 €	+ 115 189 €	2 133 445 €	2 018 256 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Approuver** la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI en 2024 et 2025 comme suit :

Attribution théorique 2024	Montant de la Révision 2024	Attribution de compensation 2024	Attribution de compensation 2025
2 018 256 €	+ 115 189 €	2 133 445 €	2 018 256 €

- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procurateur(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À
L'UNANIMITÉ**

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-035

OBJET :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2024

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération DEL2024-0411-022 du 11 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024

Vu la délibération N°DEL2023-0411-023 du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens en date du 11 avril 2024 relative au vote des subventions aux associations pour l'année 2024

Dans le cadre de l'élaboration de son Budget Primitif 2024, le Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens a inscrit un montant de 160.000 euros au Chapitre 65 – Compte 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé.

Afin de soutenir le tissu associatif, il est proposé de compléter le versement des subventions au titre de l'année 2024, afin de permettre aux associations d'assurer les charges inhérentes à leurs activités et à leur fonctionnement et de leur permettre d'engager leur nouvelle saison dans de bonnes conditions financières. Ces demandes ont été remises après le vote de la délibération du 11 avril 2024

Après réception et analyse des dossiers de demandes transmis de manière complète, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions complémentaires aux associations au titre de l'année 2024, selon le tableau ci-après :

ASSOCIATIONS : EDUCATIVES	PROPOSITION 2024
A.P.E CLOEZ	300,00 €
ASSOCIATIONS : CULTURELLES	PROPOSITION 2024
CETAKI	150,00 €
ASSOCIATIONS : SPORTIVES	PROPOSITION 2024
REUSSIR ENSEMBLE	150,00 €
WOLF KEMPO KARATE ACADEMY	150,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Valider** le montant des subventions 2024 aux associations tel que défini dans le tableau complémentaire ci-dessus
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- La dépense sera imputée au :
 - Chapitre 65 : Autres Charges de Gestion Courante
 - Compte 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations & autres personnes de droits privés
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À
L'UNANIMITÉ**

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-036

OBJET :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Annexe036 : Tableau des Effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité

Vu le tableau des effectifs modifié par délibération DEL2023-1213-064 en date du 13 décembre 2023

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant, la nécessité d'actualiser la grille des effectifs eu égard aux mouvements au sein du personnel communal et de disposer d'une grille des effectifs permettant de donner une lisibilité au plus près du réel dans la lecture des effectifs de la collectivité

Considérant, la nécessité d'anticiper d'éventuels mouvements ou besoins

Considérant, la nécessité de procéder au remplacement du directeur du pôle Culture et Solidarités ; occupant également les fonctions de directeur de la médiathèque municipale, il est proposé :

- La création d'un poste de Bibliothécaire Territorial

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi (qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence), l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir
- Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
 - 3-3 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - 3-3 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
 - 3-3 3° : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- 3-3 5° : Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Les agents recrutés par contrat exerceront les fonctions définies par le cadre d'emploi dans lequel ils seront recruté

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade des postes créés selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du ou des agents retenus

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Adopter** la création des emplois de :
 - 1 poste de Bibliothécaire Territorial
- **Adopter** la modification du tableau des effectifs selon les éléments décrits préalablement et conformément au tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de définir le niveau de recrutement et de rémunération en référence au grade des postes créés selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du ou des agents retenus
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement éventuel des emplois créés
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer les actes et les documents à intervenir, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération, de ce projet et de ce projet
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18

Pour : 20
Contre : 0

Procuration(s) : 8
Votant(s) : 20
Exprimé(s) : 20

Abstention(s) : 6

- Monsieur Bernard CARDON
- Madame Monique KUCHARSKI
- Madame Danielle CAFFE par procuration à Madame Monique KUCHARSKI
- Monsieur Grégory PETIT par procuration à Madame Séverine COSTA
- Monsieur Joffrey CABY par procuration à Monsieur Bernard CARDON
- Madame Séverine COSTA

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ**

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-037

OBJET :

**DEMANDE DE DÉSAFFILIATION DE LA VILLE DE LIÉVIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COURCELLES-LÈS-LENS**

Par courrier en date du 28 mars 2024, Monsieur le Maire et le Président du CCAS de la ville de Liévin ont fait part de leur décision auprès du Président du CDG62 de leur désaffiliation du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais « à titre volontaire » pour adhérer au socle commun de compétence du centre de de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par courrier en date du 2 mai 2024, Monsieur le président du CDG62, précise que les demandes de désaffiliation doivent faire l'objet d'une information auprès des structures publiques territoriales affiliés au CDG62 pour faire valoir leur droit à cette opposition.

En effet, il peut être fait opposition à un retrait par deux tiers des collectivités et établissements publics affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces mêmes collectivités et établissements publics représentant au moins deux tiers des fonctionnaires concernés

Toute opposition doit être formulée auprès du Président du CDG62 dans un délai de deux mois à compter de la résiliation de l'information précitée.

En l'absence de droit d'opposition, l'affiliation volontaire prendra fin de plein droit le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Émettre** un avis **FAVORABLE** à la désaffiliation de la ville de Liévin auprès du CDG62
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération

- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Favorable : 26
Défavorable : 0
Abstention(s) : 0

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

POLE TRANSITIONS – ATTRACTIVITÉ ET PATRIMOINE

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-038

OBJET :

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE PASSÉE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET RELATIVE À L'OPÉRATION « CORPS DE FERME » SIS RUE FERRER

Annexe038 : Projet d'avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu la délibération du Conseil Municipal n°**DEL2021-0623-029** en date du 23 juin 2021 portant approbation de la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France (EPF) et la commune de Courcelles-lès-Lens relative à l'opération « *Corps de Ferme* » sis rue Ferrer

Vu la convention opérationnelle signée le 05/08/2021 relative à l'opération « *Corps de Ferme* » sis rue Ferrer

Vu le périmètre de projet et d'intervention initial de l'Établissement Public Foncier des Hauts-De-France (EPF),

Considérant que depuis 2016, l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France (EPF) accompagne la commune dans la constitution de réserves foncières afin d'y réaliser un programme d'ensemble de réaménagement du centre-ville composé de logements, de voiries, de liaisons douces et d'espaces verts,

L'article 14 « Le budget prévisionnel » est remplacé :

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit :

Acquisition	384 696 €	
Gestion	14 648 €	
Travaux	665 000 €	
PRIX DE REVIENT	1 064 344 €	
PRIX DE CESSIION CIBLE	532 344 €	
Minoration travaux	532 000 €	80%
Décôte foncière	- €	0%

L'article 15 « Le calendrier prévisionnel » est remplacé :

Le planning prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Acquisitions (phase 1)	01/12/2021	27/07/2022
Acquisition (phase 2)	01/02/2024	30/11/2024
Etude préalable aux travaux (phase 1)	01/03/2023	31/12/2023
Travaux (phase 1)	31/12/2023	31/12/2024
Etude préalable aux travaux (phase 2)	01/06/2025	30/12/2025
Travaux (phase 2)	02/01/2026	30/06/2026
Cessions (phase 1)	01/02/2025	01/08/2025
Cession (phase 2)	01/09/2026	01/03/2027

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Approuver** les termes de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle signée le 05/08/2021 et portant sur la prolongation de la durée de portage, la modification du périmètre d'intervention et l'adaptation du budget et du calendrier prévisionnels à l'opération « Corps de Ferme » sis rue Ferrer
- **Autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'avenant N°1 à la convention opérationnelle susvisée
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération

- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Ampliation de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire original daté signé de l'avenant n° 1 précité sera dûment transmis à l'Établissement Public Foncier des Hauts-De-France (EPF).
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À
L'UNANIMITÉ**

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-039

OBJET :

AVIS SUR LE PROJET DE CESSION PAR LA SA d'HLM SIA HABITAT DE 54 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS « CITÉ DU VILLAGE »

Annexe039A : Adresses des logements à céder

Annexe039B : Plan des logements à céder

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 443-7 et suivants

Vu le courrier de la DDTM en date du 07 mai 2024, réceptionné en mairie le 15 mai 2024

Vu la liste précisant l'adresse exacte des 54 logements locatifs sociaux objets de la cession projetée

Considérant que la SA d'HLM SIA Habitat souhaite procéder à la cession de 54 logements locatifs sociaux sis « Cité du Village »

Considérant que le conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation desdits logements à céder

Considérant que la délibération du conseil municipal doit être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie du courrier de la date DDTM susvisé, soit au plus tard le 15 juillet 2024



Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Émettre** un avis **DÉFAVORABLE** quant à la cession par la SA d'HLM SIA Habitat des 54 logements locatifs sociaux sis « *Cité du Village* », dont la liste exacte figure en annexe ;
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la DDTM ainsi qu'à la SA d'HLM SIA Habitat.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Favorable : 0
Défavorable : 26
Abstention(s) : 0

AVIS DÉFAVORABLE À L'UNANIMITÉ

OBJET :

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUR LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUBY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-54-2

Vu le courrier du maire d'Auby en date du 13 juin 2024, réceptionné en mairie le 17 juin 2024

Vu le dossier complet de la déclaration de projet n°1

Considérant que la société NYRSTAR, accompagnée par la société NALA RENEWABLES envisagent l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'usine NYRSTAR à Auby (59950)

Considérant que la surface projetée des panneaux au sol représentera une superficie de 38 hectares et sera constituée d'un parc de 70 000 panneaux photovoltaïques, installés sur les bassins de stockage de déchets et sur d'anciennes surfaces industrielles

Considérant que cette installation pourrait permettre de réduire les rejets de CO² à hauteur de 300 000 tonnes sur 30 ans et de produire l'équivalent en énergie renouvelable de 43 Megawattp (MWp) correspondant à production annuelle de plus de 15 000 foyers, soit environ 6 % du besoin pour l'usine NYRSTAR

Considérant que les sites retenus pour accueillir ce projet photovoltaïque sont classés en zone « N » (Naturelle) et « UEu » (Secteur urbain à vocation principale économique de NYRSTAR- UMICORE) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auby, approuvé en date du 17 décembre 2018

Considérant que le règlement actuel des zones « N » et « UEu » du PLU de la commune d'Auby précité ne permet pas la réalisation dudit projet qui, de surcroît, présente également quelques points d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Considérant que la commune d'Auby a engagé la procédure de déclaration de projet n° 1 afin d'assurer la mise en compatibilité de son PLU pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol

Considérant que le conseil municipal est ici invité à émettre un avis sur la déclaration de projet n° 1 susvisée, en tant que personne publique associée,

Considérant que la délibération du conseil municipal doit être transmise dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie du courrier du maire d'Auby susvisé, soit au plus tard le 17 septembre 2024,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Émettre** un avis **FAVORABLE** sur la déclaration de projet n° 1 susvisée, en tant que personne publique associée
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Ampliation de la présente délibération sera dûment transmise à Monsieur le Maire d'Auby.

- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de soin d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Favorable : 26
Défavorable : 0
Abstention(s) : 0

AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ

POLE ÉDUCATION, TEMPS DE L'ENFANT, DU JEUNE & CITOYENNETÉ

DIRECTION DES TEMPS DE L'ENFANT & DU JEUNE

DÉLIBÉRATION : DEL2024-0705-041

OBJET :

CONVENTION - PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) / PLAN MERCREDI

Annexe041 : Projet de convention PEDT – Plan Mercredi

Considérant que la municipalité s'est engagée dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan pour la Jeunesse à Courcelles-lès-Lens » à développer une politique ambitieuse en direction des enfants, jeunes et des adolescents, permettant de structurer une dynamique territoriale mettant en synergie tous les acteurs du territoire au travers du re-conventionnement d'un Programme éducatif de Territoire et d'un Plan mercredi

Considérant que le PEDT est un outil de collaboration locale, qui rassemble les différents acteurs éducatifs d'un territoire afin de construire ensemble un état des lieux et de définir des objectifs communs ou complémentaires dans l'intérêt des enfants scolarisés sur le territoire. L'objectif est de prendre en compte les différents temps de la semaine de l'enfant, et d'articuler l'action des différents acteurs éducatifs : parents, équipe éducative de l'école, équipe éducative des temps péri et extra scolaires, tous les partenaires du territoire

Considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins et attentes spécifiques des publics visés, d'adapter et d'harmoniser l'approche éducative et pédagogique et les modalités d'organisation et de fonctionnement par le biais de parcours éducatifs cohérents et concertés

Considérant que le PEDT permet de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de favoriser les échanges entre les acteurs tout en respectant leur domaine de compétence

Considérant qu'il contribue à la réussite éducative et à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs et de découverte

Considérant qu'un comité de pilotage aura pour vocation de faciliter les collaborations entre la collectivité territoriale engagée dans cette démarche, les services de l'État (en particulier l'Éducation

Nationale et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), les services de la Caisse d'Allocations Familiales chargés de les accompagner et l'ensemble des partenaires du territoire.

La municipalité souhaite :

- Le renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEDT), et en annexe du Plan Mercredi
- La poursuite de son projet de développement avec toute sa dimension éducative et citoyenne en faveur de tous les enfants, jeunes et adolescents y compris ceux porteurs de handicaps
- Proposer une continuité et une cohérence éducatives sur le territoire entre les différents temps de vie de l'enfant et du jeune

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **Valider** le projet «re-conventionnement du PEDT / Plan du mercredi » pour une période de 3 ans
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention PEDT / Plan Mercredi avec l'ensemble des parties prenantes (État – Services de l'éducation Nationale, CAF, ...) telle que jointe en annexe sous réserve d'éventuelles adaptations jusqu'à la signature définitive de la convention.
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Ampliation de la présente délibération sera dûment transmise à l'ensemble des signataires de la convention PEDT / Plan Mercredi
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29
Présent(s) : 18
Procuration(s) : 8
Votant(s) : 26
Exprimé(s) : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 0

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À
L'UNANIMITÉ**

QUESTIONS ORALES & INFORMATIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à : 18 heures et 47 minutes

Madame Édith BLEUZET-CARLIER

Madame Valérie VIENNE

Maire

Secrétaire de séance